



**RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation régionale académique
à la jeunesse, à l'engagement et aux sports**

Affaire suivie par :

Nancy, le 09 février 2021

Marie FILIALI / Alain KREPPER/ Audrey BURRIN

Tél : 03.88.76.80.86

Mail : marie.filiali@jscs.gouv.fr / alain.krepper@jscs.gouv.fr

audrey.burrin@jscs.gouv.fr

drdjscs-ge-fdva.balfonc.drdjcs-grand-est@jscs.gouv.fr

INSTRUCTION REGIONALE

RELATIVE AUX SUBVENTIONS ATTRIBUEES AU TITRE DU

**FONDS POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE
2021**

Pour la formation des bénévoles associatifs

La présente note d'orientation fixe, pour l'année les critères d'admissibilité retenus et prévoit les modalités de déroulement de la procédure retenue dans le cadre du FDVA – Volet « formation des bénévoles », pour la formation des bénévoles associatifs, pour l'année 2021.

ATTENTION :

Les formations bénéficiant d'un financement via l'une des plateformes de formation des bénévoles portées par l'Union des Mouvements associatifs Grand Est, et coordonnées sur les territoires par Alsace Mouvement Associatif, Lorraine Mouvement Associatif, et le Mouvement Associatif de Champagne-Ardenne, présentées à l'identique (mêmes dates, mêmes lieux) ne pourront faire l'objet d'un financement FDVA.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter les services de la DRAJES :

Audrey BURRIN (03 88 76 80 86)

Mél : audrey.burrin@jscs.gouv.fr

DRAJES
4 rue Bénit
CS 10011
54035 NANCY Cedex
03 83 17 91 01
grand-est.drdjcs.gouv.fr

A- LES ORIENTATIONS RETENUES POUR L'ANNEE 2021

1- Les associations éligibles

Sont éligibles :

Les associations de la région Grand Est ayant un fonctionnement démocratique, prévoyant des réunions régulières des instances statutaires, veillant au renouvellement de celles-ci et faisant état d'une gestion transparente. Elles doivent respecter la liberté de conscience de leurs membres et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire.

Elles doivent avoir leur siège social dans la région Grand Est ou être un établissement secondaire d'une association nationale domicilié dans la région, **disposant d'un numéro de SIRET, d'un compte bancaire séparé et d'une délégation de pouvoir de l'association nationale.**

Ne sont pas éligibles :

1/ Les associations sportives (bénéficiaires de l'agrément prévu par l'article L. 121-4 du code du sport).

2/ Les associations dites « para-administratives » ou « transparentes » (associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics et/ou dont le conseil d'administration est composé majoritairement de représentants des élus locaux ou de l'administration).

3/ Les associations représentant un secteur professionnel comme le sont les syndicats professionnels régis par le code du travail.

4/ Les associations défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent (au regard de leur objet statutaire ainsi que de leurs activités réelles de « lobbying »).

2- Les formations éligibles

Objectif général : Permettre aux bénévoles associatifs d'acquérir des compétences nouvelles, de les développer, et les mettre au service de l'association afin de favoriser son développement et d'améliorer sa gestion et son fonctionnement.

Les formations doivent être en adéquation avec le projet associatif, être adaptées aux contraintes et disponibilités des bénévoles et **être gratuites** pour ces derniers (si une participation est demandée, elle doit correspondre à des prestations accessoires : déplacements, hébergement, repas...).

Les formations doivent avoir un caractère régional, départemental ou local et être pilotées et réalisées par un organisme de formation ou une association éligible situées sur l'un des 10 départements de la région Grand Est. Elles doivent également se dérouler sur ce périmètre géographique et cibler des bénévoles de la région Grand Est.

Sont éligibles 2 types de formations :

1- Les formations dites techniques, liées à l'activité ou au fonctionnement de l'association (exemples : gestion associative, management, fonction employeur, gouvernance, communication, connaissance du milieu associatif...).

2- Les formations dites spécifiques, qui sont tournées vers le projet associatif en lien avec l'objet de l'association (exemple : formation spécifique à l'écoute destinée aux bénévoles d'une association en charge de personnes en détresse).

Ces formations visent l'un des deux niveaux suivants : « initiation » ou « approfondissement » (le niveau devant être précisé **impérativement** dans la demande de subvention).

Ne sont pas éligibles à une aide financière :

- 1/ Les formations réalisées en interne, donc ne faisant pas appel à un intervenant extérieur (en revanche, sont recevables les demandes formulées par les associations, fédérations, unions qui proposent des formations aux bénévoles de leurs associations membres),
- 2/ Les formations à caractère individuel, qu'elles aboutissent ou non à la délivrance d'un diplôme (BAFA, BAFD, PSC1...),
- 3/ Les activités relevant du fonctionnement courant de l'association, les réunions des instances statutaires (conseil d'administration, assemblée générale),
- 4/ Les colloques, les universités d'été, les journées d'information et de réflexion sur le projet associatif. En revanche, des actions de formation réalisées à l'occasion de ces événements pour mettre à profit la présence de plusieurs membres de l'association peuvent être retenues sous réserve que leur programme soit précisément exposé en termes de contenus, d'objectifs poursuivis, de modalités de formation et de budget, et explicitement différencié du reste du colloque.
- 5/ Les demandes de bourses de formation et demandes d'aides destinées à financer l'envoi d'un ou plusieurs bénévoles vers une structure de formation externe.
- 6/ Les formations présentant **un caractère national ou interrégional**, ces actions relevant du FDVA national vers lequel doivent être envoyées les demandes.

3 -Le public éligible

Sont concernés :

A/ Les bénévoles adhérents et/ou réguliers de l'association impliqués dans le projet associatif et notamment ceux qui sont en situation de responsabilité (élus, responsables d'activités) ou sur le point de le devenir.

Lorsque l'action de formation s'adresse également à des salariés ou à des volontaires, seuls les bénévoles qui répondent aux caractéristiques ci-dessus sont pris en compte dans le calcul de la subvention. Par ailleurs la proportion de bénévoles doit demeurer prédominante.

B/ Les bénévoles issus d'une autre association que celle qui porte la formation et souhaitant participer à l'action proposée. De façon générale et dans un souci de mutualisation il est souhaitable que lorsque cela est possible, les formations proposées soient ouvertes à des bénévoles d'autres associations. La proportion de participants « externes » ne doit toutefois pas être prédominante.

Une attention particulière sera portée lors de l'instruction des demandes sur la cohérence dans le rapport existant entre le nombre de bénévoles formés et le nombre total de bénévoles déclarés par l'association.

Si le nombre de bénévoles formés dépasse un cinquième du nombre total de bénévoles déclarés par l'association, les éléments de clarification figurant dans le dossier et qui explicitent ce ratio seront tout particulièrement examinés.

Ne sont pas concernés :

- Les salariés de l'association. Ceux-ci pouvant bien entendu suivre la formation, mais sans pouvoir être pris en compte dans le calcul de la subvention attribuée.
- Les personnes bénéficiaires de contrats d'engagement éducatif relevant du code de l'action sociale et des familles (articles L.432-1 et suivants), ou de contrats de volontariat (particulièrement le service civique, prévu par le code du service national).
- **Les bénévoles intervenant de façon ponctuelle ou occasionnelle dans l'association et les bénévoles en phase de découverte de l'association** (Le FDVA n'est pas destiné à soutenir des séances d'information des nouveaux bénévoles qui s'engagent dans l'association).

4 – Le déroulement et la durée des actions de formation

Les associations doivent **décrire avec précision** le déroulement des actions de formation pour lesquelles elles sollicitent une subvention.

La durée maximale pouvant être prise en compte est de 5 journées de formation, continues ou fractionnées, pour un effectif compris entre 10 et 25 stagiaires par session (cependant ces seuils peuvent être dépassés de manière raisonnable dans certains cas particuliers de formations sous réserve que l'association en précise le motif).

Les actions de formation peuvent être d'une durée comprise entre ½ journée (3 heures minimum) et, en fonction du niveau de maîtrise de la compétence visée, deux jours maximum pour **l'initiation** ou 5 jours maximum pour un **approfondissement**. Elles peuvent se dérouler en continu ou être fractionnées en modules adaptés aux contraintes des bénévoles.

Les actions de formation présentées doivent impérativement être engagées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021. S'il n'est pas possible de les mener à bien en totalité dans l'année, un report de quelques semaines peut être autorisé dès lors qu'il est demandé par écrit à l'autorité publique avant la fin de l'année 2021.

5 – Modalités financières pour les actions de formation

Les actions retenues feront l'objet d'une aide forfaitaire de 550€ par journée complète.

Des sources de financement complémentaires pourront provenir d'autres ministères, de collectivités territoriales, d'entreprises, d'organisations internationales, de l'association elle-même ainsi que des bénéficiaires de la formation (cependant les formations devant tendre à la gratuité seule une participation raisonnable des bénéficiaires à la prise en charge de frais annexes : restauration, documentation est admise).

Le total des aides publiques (FDVA compris) ne pourra excéder 80 % du coût total de la formation.

La part financée par l'association, soit au minimum 20% du coût total de la formation, peut comprendre la valorisation des temps de bénévolat.

L'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit. Des choix pourront être opérés entre les dossiers soumis à l'avis de la Commission Régionale. **Si une association présente plusieurs demandes, il est donc impératif lors de la demande d'établir un ordre de priorité entre les actions proposées.**

A – PROCEDURE DE DEPOT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION.

ATTENTION : Afin de simplifier votre démarche il vous est demandé en 2021 de procéder à votre demande de subvention en ligne, via le « Compte Asso » exclusivement.

Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de simplification des procédures et de modernisation des relations entre les associations et les administrations, des télé-services ont progressivement été mis à disposition des associations, parmi lesquels « le compte asso » permettant la demande de subventions en ligne.

Accès à la procédure de demande en ligne, via le « compte asso » :

La demande se fait en vous connectant sur le lien suivant :

<https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login>

La première étape, si vous n'avez jamais utilisé cette procédure, consistera à y créer le compte de votre association, à l'aide des tutoriels et vidéos disponibles sur le site : <http://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html> .

Une fois votre compte validé, vous pourrez passer à l'étape suivante.

La seconde étape vous permettra le dépôt de votre demande de subvention :

- Dans un premier temps, sélectionner la subvention « DRDJSCS Grand Est FDVA formation des bénévoles 2021 », code 62.
- Dans un second temps, saisir la demande de subvention, étape par étape en vous laissant guider par l'interface.

Recommandations particulières et points de vigilance :

La qualité des informations figurant dans votre demande de subventions est déterminante lors de la phase d'instruction.

Un exposé trop succinct vous expose à un avis défavorable.

Lors de la saisie de votre demande, que ce soit lors du renseignement des différentes rubriques, ou encore en utilisant les possibilités de dépôt de pièces complémentaires, il est donc essentiel de veiller à ce que les informations soient les plus complètes et précises possibles.

Pour chaque action de formation présentée doivent être lisibles :

- L'intitulé de la formation ainsi que le niveau (initiation ou approfondissement)
- le programme de formation détaillé en termes de contenus (grille de formation)
- les objectifs poursuivis
- les méthodes pédagogiques mises en œuvre
- l'identification et la qualification des formateurs et intervenants
- le dispositif de suivi de l'exécution du programme
- les modalités d'évaluation de la formation
- les dates et lieux de mise en œuvre prévus
- la durée de la formation
- le nombre de bénévoles concernés (compris entre 10 et 25 par action de formation)
- Le budget propre à chaque action de formation.

Pièces obligatoires de votre dossier :

Un certain nombre de pièces complémentaires demeurent obligatoires lors d'une demande de subvention en ligne et il vous est demandé de les déposer ou de veiller à leur réactualisation le cas échéant (si vous aviez déjà créé votre compte asso lors d'une année précédente, il se peut que des éléments aient changé) :

- Dossier « cerfa », il est désormais automatiquement généré sur le compte asso en fin de saisie des demandes par contre vous pourrez télécharger votre exemplaire à conserver.
- **Un RIB au nom de l'association, parfaitement conforme au SIRET (libellé du nom de l'association et adresse identiques).**
- Un « avis de situation au répertoire SIRENE » (qu'au besoin vous pouvez télécharger sur le site de l'INSEE : <https://avis-situation-sirene.insee.fr/>).
- Statuts régulièrement déclarés.

- Liste des personnes chargées de l'administration.
- Rapport d'activité le plus récent approuvé en AG.
- Comptes approuvés du dernier exercice clos (ou rapport du commissaire aux comptes le cas échéant).
- Le pouvoir donné au signataire de la demande si différent du représentant légal.

Points de vigilance particuliers relatifs au SIRET :

- Les documents SIRET et RIB doivent impérativement mentionner la même dénomination de votre association ainsi que la même adresse, qui doit par ailleurs être identique à celle du siège social de votre association, sans quoi le versement de la subvention peut être bloqué. Faites le nécessaire sans attendre !
- Si vous avez changé d'adresse, vous devez en avoir informé l'INSEE qui vous aura attribué un nouveau SIRET.
- Si votre association n'est pas en conformité administrative lors de l'instruction de votre dossier, votre demande risque d'être rejetée !
- **ATTENTION : il vous appartient de vous assurer de la parfaite concordance entre les informations portées sur le RIB et l'avis SIRENE, en amont du dépôt de votre dossier. Une non concordance sera systématiquement bloquante lors de la phase de mise en paiement de la subvention.**

B – CALENDRIER.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au :

Dimanche 14 mars 2021, 23H59

En utilisant la procédure de demande de subvention en ligne via le « compte asso » :
<https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login>

ATTENTION : AUCUN DOSSIER PAPIER NE SERA ETUDIE. SEULS LES DOSSIERS DEPOSES VIA LE « COMPTE ASSO » SERONT INSTRUITS PAR LES COLLEGES DEPARTEMENTAUX ET LA COMMISSION REGIONALE

RAPPEL :

Les associations ayant bénéficié au titre de l'année 2020 d'une aide du FDVA, devront avoir fourni les bilans financiers et bilans pédagogiques des actions réalisées, avant toute nouvelle demande. **En l'absence de ces bilans, aucun financement au titre de la formation ne pourra être attribué en 2021.** Il est également précisé que l'absence de production de ce document expose l'association, après mise en demeure et émission d'un titre de perception, à un reversement au Trésor public, de la subvention perçue.

En cas de difficultés sur ce point, notamment dans le cas où une partie des actions auraient pu être reportées sur le premier trimestre 2021, il vous est demandé de nous le signaler par mail en amont du dépôt de votre demande et sur l'adresse suivante : drdjcs-ge-fdva.balfonc.drdjcs-grand-est@jscs.gouv.fr.